



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 38741

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation régissant la demi-pension des collèges. La circulaire ministérielle no 72-379 du 12 octobre 1972 rappelle « qu'en application de la réglementation en vigueur, les tarifs de demi-pension sont fixes forfaitairement pour l'année scolaire et sont payables en trois termes égaux au début de chaque trimestre ». Il résulte de l'application de cette règle du forfait que les élèves doivent fréquenter la demi-pension pendant toute l'année scolaire, d'autant que des changements de catégorie pendant un trimestre ont une incidence fâcheuse sur la gestion du crédit nourriture et conduirait à augmenter les tarifs scolaires, mesure qu'auraient à supporter tous les demi-pensionnaires. Le décret no 85-934 du 4 septembre 1985 relatif à l'hébergement et à la restauration stipule à nouveau dans l'article 4 que « les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance ». Lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré ou lorsqu'un enfant héberge est absent pendant plus de deux semaines pour raisons médicales ou familiales dûment justifiées, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés. Ces règles de fonctionnement sont statiques et ne prennent pas en compte les évolutions qui peuvent se produire au cours d'une année scolaire. En effet, s'il est facile pour des familles habitant loin d'un collège ou d'un lycée de prévoir la demi-pension pour leur enfant, il n'en va pas de même pour certaines autres familles : les familles dont une évolution se fait jour au cours de l'année pour des raisons personnelles, professionnelles, de santé, etc. Les conditions climatiques, notamment des mois d'hiver, peuvent conduire les familles à vouloir éviter à leur enfant de prendre la route avant et après le repas du midi dans des conditions qui sont souvent plus dangereuses de par la chaussée, de par la tombée plus précoce de la nuit, etc. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces modalités, sans pour autant qu'elles conduisent à rehausser le coût des services rendus par l'établissement scolaire pratiquant la demi-pension. Des mesures d'adaptation trimestre par trimestre, voire mois par mois, ou même quinzaine par quinzaine, pourraient être envisagées, permettant ainsi aux économistes et aux intendants des établissements d'agir en conséquence pour faire face au mieux aux besoins manifestes par les familles de parents d'élèves.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38741

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1396